

SCHRAMM CONSTRUCTIONS  
8 rue des Prés  
68340 RIQUEWIHR

[schrammconstructions@orange.fr](mailto:schrammconstructions@orange.fr)

## ARRETE N°12/2024

### LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du 8 janvier 2024 de la société SCHRAMM CONSTRUCTIONS, sollicitant l'autorisation de stationner, du 10 au 12 janvier 2024, au droit du n°27 rue des Chevaliers côté rue Sainte-Barbe à SELESTAT, en vue de procéder au démontage d'un conduit de cheminée menaçant de tomber sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures de sécurité au droit du n°27 rue des Chevaliers à Sélestat côté rue Sainte-Barbe, du 10 au 12 janvier 2024.

arrête :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En vue de procéder au démontage d'une cheminée menaçant de tomber sur la voie publique, le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à stationner au droit du n°27 rue des Chevaliers côté rue Sainte-Barbe à Sélestat, du 10 au 12 janvier 2024 de 8h00 à 17h00.

#### **ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

#### **ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**ARTICLE 4 :**

En raison de ces travaux, la continuité du cheminement des piétons ne pouvant être maintenue rue de la Poste, au droit du n°9 et rue des Chevaliers, au droit du n°27 côté rue Sainte Barbe, des dispositions spécifiques en termes de signalisation devront être mises en place par le permissionnaire pour inciter les piétons à prendre le trottoir d'en face.

**ARTICLE 5 :**

Les panneaux matérialisant les mesures de protection et la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 6 :**

La présente permission est valable du 10 au 12 janvier 2024 de 8h00 à 17h00.

**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/es

Fait à Sélestat, le 8 janvier 2024

Le Maire



Marcel BAUER

**Destinataires :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

[schrammconstructions@orange.fr](mailto:schrammconstructions@orange.fr)